



Assemblée générale

Distr. limitée
11 novembre 2011
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session

Troisième Commission

Point 69 b) de l'ordre du jour

**Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales**

**Allemagne, Australie, Autriche, Chypre, Croatie, ex-République
yougoslave de Macédoine, Danemark, Finlande, Géorgie, Grèce,
Guatemala, Hongrie, Islande, Italie, Liechtenstein, Lettonie,
Luxembourg, Mali, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco,
Monténégro, Nigéria, Norvège et Roumanie : projet de résolution révisé**

Aide et protection en faveur des déplacés

L'Assemblée générale,

Rappelant que les déplacés sont des personnes ou des groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints de fuir ou de quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État¹,

Estimant que les déplacés doivent bénéficier, en toute égalité, des mêmes droits et libertés découlant des lois internationales et nationales que leurs concitoyens,

Profondément troublée par le nombre alarmant, dans le monde, de personnes déplacées, en raison notamment de conflits armés, de violations des droits de l'homme et de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, qui ne bénéficient pas d'une aide et d'une protection suffisantes, et consciente des graves difficultés qui en résultent pour la communauté internationale,

¹ Voir Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe), introduction, par. 2.



Constatant que les catastrophes naturelles provoquent des déplacements internes et préoccupée par des facteurs, tels que les changements climatiques, qui aggraveront certainement les effets des risques naturels et des événements liés au climat,

Constatant également que les conséquences des risques peuvent être évitées ou considérablement atténuées en intégrant des stratégies de réduction des risques de catastrophe dans les politiques et programmes nationaux de développement,

Ayant conscience du fait que le problème des déplacés, notamment dans les situations qui s'éternisent, met en jeu les droits de l'homme et revêt une dimension humanitaire, et qu'il incombe aux États et à la communauté internationale de renforcer encore leur aide et leur protection,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'assurer aide et protection aux déplacés relevant de leur juridiction et de s'attaquer aux causes profondes de ce problème dans le cadre d'une coopération appropriée avec la communauté internationale,

Réaffirmant que toutes les personnes, y compris les déplacés, ont le droit de jouir de la liberté de mouvement et de la liberté de résidence et doivent être protégées contre un déplacement arbitraire²,

Notant que la communauté internationale est de plus en plus consciente de l'ampleur mondiale du problème des déplacés, ainsi que de l'urgente nécessité de s'attaquer aux causes profondes de ce phénomène et d'y trouver des solutions durables, par exemple en facilitant le retour librement consenti, dans de bonnes conditions de sécurité et dans la dignité, ainsi que l'intégration volontaire sur place dans des régions dans lesquelles des personnes ont été déplacées ou l'installation volontaire dans une autre partie du pays,

Rappelant les normes applicables du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés, et considérant que la protection des déplacés s'est trouvée renforcée du fait que les normes spécifiques y afférentes ont été recensées, réaffirmées et regroupées, en particulier dans les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays³,

Rappelant également l'importance du droit international humanitaire, notamment des Conventions de Genève de 1949⁴ et de leurs protocoles additionnels de 1977⁵, en tant que cadre juridique essentiel pour l'aide et la protection en faveur des populations civiles touchées par un conflit armé et vivant sous occupation étrangère, y compris les déplacés,

Prenant note avec satisfaction de l'adoption, par la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, du Protocole sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées et du Protocole sur les droits à la propriété des rapatriés, et de l'adoption de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux

² Voir Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, principe 6.

³ E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

⁵ *Ibid.*, vol. 1125, n^{os} 17512 et 17513.

personnes déplacées en Afrique⁶, mesures qui devraient contribuer au renforcement du cadre normatif régional pour offrir aide et protection aux déplacés en Afrique,

Notant avec satisfaction que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays font l'objet d'une diffusion, d'une promotion et d'une application de plus en plus larges dans les cas de déplacement interne,

Déplorant les déplacements forcés et leur effet préjudiciable sur l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour de larges groupes de population, et rappelant les dispositions pertinentes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui définissent comme crimes contre l'humanité la déportation ou le transfert forcé de population, et comme crimes de guerre la déportation ou le transfert illégaux de populations civiles ainsi que le fait d'ordonner le déplacement de celles-ci⁷,

Remerciant les gouvernements et les organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales qui ont soutenu dans sa tâche l'ancien Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays et qui, chacun selon son rôle et ses responsabilités, ont apporté aide et protection aux déplacés,

Se félicitant que la coopération entre le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays et les gouvernements nationaux, les bureaux et organismes compétents des Nations Unies ainsi que d'autres organisations internationales et régionales se poursuive, et encourageant à renforcer encore cette collaboration afin d'améliorer les stratégies de protection et d'assistance et les solutions durables en faveur des déplacés,

Prenant note avec satisfaction des priorités établies par le Rapporteur spécial, qui figurent dans son rapport au Conseil des droits de l'homme⁸,

Prenant également note avec satisfaction de l'important concours indépendant apporté par le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et d'autres organisations humanitaires pour aider et protéger les déplacés, en coopération avec les organismes internationaux compétents,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme⁹, qui évoquent la nécessité d'élaborer des stratégies globales pour faire face au problème du déplacement interne,

Rappelant également sa résolution 64/162 du 18 décembre 2009 et la résolution 14/6 du Conseil des droits de l'homme, en date du 17 juin 2010¹⁰,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays ainsi que des conclusions et recommandations qu'il contient;

⁶ Disponible à l'adresse suivante : www.africa-union.org.

⁷ Art. 7, par. 1 d) et 2 d) et art. 8, par. 2 a) vii) et e) viii) (voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544).

⁸ A/HRC/16/43.

⁹ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

¹⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 53* et rectificatif (A/65/53 et Corr.1), chap. III, sect. A.

2. *Félicite* le Rapporteur spécial des activités qu'il a menées jusqu'ici, du rôle de catalyseur qu'il joue pour sensibiliser davantage au sort des déplacés et des efforts qu'il fait pour répondre à leurs besoins spécifiques en matière de développement et dans d'autres domaines, notamment en veillant à ce que leurs droits fondamentaux soient systématiquement pris en considération dans les activités de tous les organismes concernés des Nations Unies;

3. *Encourage* le Rapporteur spécial à continuer, grâce à un dialogue suivi avec les gouvernements et avec toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, d'analyser les causes profondes des déplacements internes, ainsi que les besoins et les droits fondamentaux des déplacés, et d'envisager des mesures de prévention, notamment l'alerte rapide, des moyens d'améliorer l'aide et la protection et des solutions durables pour les déplacés et, sur ce dernier point, de baser ses activités sur le cadre conceptuel du Comité permanent interinstitutions sur les solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et encourage également le Rapporteur spécial à continuer de promouvoir des stratégies complètes en tenant compte de la responsabilité première des États dans l'aide et la protection en faveur des déplacés au sein de leur juridiction;

4. *Reconnaît* les conséquences néfastes des changements climatiques qui contribuent à la dégradation de l'environnement et aux phénomènes météorologiques extrêmes, facteurs qui peuvent entraîner des déplacements de personnes, encourage le Rapporteur spécial, en étroite collaboration avec les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à continuer d'examiner les incidences sur les droits de l'homme des déplacements internes provoqués par les catastrophes et leurs divers aspects, en vue d'aider les États Membres dans les efforts qu'ils déploient pour renforcer les capacités locales d'adaptation et de prévention des déplacements et de fournir aide et protection à ceux qui sont forcés de fuir;

5. *Demande* aux États d'apporter des solutions durables et encourage le renforcement de la coopération internationale, notamment par la mise à disposition de ressources financières et techniques, pour aider les pays touchés, et en particulier les pays en développement, dans leurs efforts et politiques d'aide, de protection et de réadaptation en faveur des déplacés;

6. *Se félicite* de l'adoption, au sommet de l'Union africaine, tenu à Kampala en octobre 2009, de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique⁶, et invite les États d'Afrique à envisager de signer et de ratifier la Convention;

7. *Reconnaît* que c'est aux États Membres qu'il revient en premier lieu de promouvoir des solutions durables en faveur de leurs déplacés en contribuant par là même à leurs processus de développement économique et social nationaux, et encourage la communauté internationale, les organismes des Nations Unies, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, les organisations régionales et internationales compétentes et les pays donateurs à continuer d'appuyer les efforts déployés à l'échelle internationale, régionale et nationale pour répondre aux besoins des déplacés dans un esprit de solidarité et conformément aux principes de la coopération internationale et aux Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays³, et veiller au bon financement des initiatives d'aide humanitaire;

8. *Se déclare particulièrement préoccupée* par les graves problèmes auxquels sont confrontés un grand nombre de femmes et d'enfants déplacés, qui sont notamment victimes de violences et de mauvais traitements, d'exploitation sexuelle, de traite des personnes, d'incorporation forcée et d'enlèvements, et encourage le Rapporteur spécial à poursuivre son engagement en faveur d'une action permettant de répondre à leurs besoins particuliers en matière d'assistance, de protection et de développement, ainsi qu'à ceux d'autres groupes ayant des besoins spécifiques, comme les individus gravement traumatisés, les personnes âgées et les personnes handicapées, en tenant compte de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

9. *Souligne* qu'il est important que les gouvernements et les autres acteurs concernés, dans le cadre de leur mandat spécifique, consultent les déplacés et les communautés qui les accueillent pendant toutes les phases du déplacement et que ces personnes participent, le cas échéant, aux programmes et activités les concernant, compte tenu de la responsabilité première des États dans l'aide et la protection en faveur des déplacés au sein de leur juridiction;

10. *Note* qu'il importe de tenir compte, s'il y a lieu, des droits fondamentaux des déplacés et de leurs besoins spécifiques en matière de protection et d'assistance dans les processus de paix, et souligne qu'il est essentiel, pour consolider efficacement la paix, de leur offrir des solutions durables, notamment le rapatriement librement consenti, des mesures de réinsertion et de réadaptation viables, et de les associer activement au processus de paix, le cas échéant;

11. *Se félicite* du rôle que joue à cet égard la Commission de consolidation de la paix et continue de l'exhorter à redoubler d'efforts, dans les limites de son mandat, en coopération avec les gouvernements nationaux et de transition et en consultation avec les entités compétentes des Nations Unies, pour tenir compte des droits et des besoins spécifiques des déplacés, y compris pour ce qui est de leur rapatriement volontaire, en toute sécurité et dans la dignité, de leur réinsertion et de leur réadaptation, ainsi que des questions connexes concernant les terres et la propriété, lorsqu'elle dispense des conseils ou propose des stratégies pour consolider la paix dans des pays qui sortent d'un conflit;

12. *Considère* que les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays³ constituent un cadre international important pour la protection des déplacés, se félicite qu'un nombre croissant d'États, d'organismes des Nations Unies, d'organisations régionales et d'organisations non gouvernementales les appliquent en tant que norme, et engage tous les acteurs concernés à les suivre lorsqu'ils ont affaire à des situations de déplacement interne;

13. *Sait gré* au Rapporteur spécial d'utiliser les Principes directeurs dans ses échanges avec les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les autres acteurs concernés, et le prie de poursuivre ses efforts pour en favoriser la diffusion, la promotion et l'application ainsi que de soutenir les activités visant à promouvoir le renforcement des capacités et l'utilisation des Principes directeurs, de même que l'élaboration de lois et politiques nationales;

14. *Encourage* les États à continuer d'élaborer et de mettre en œuvre une législation et des politiques traitant toutes les phases des déplacements, d'une manière inclusive et non discriminatoire, notamment à désigner au sein du gouvernement un référent national pour les questions concernant les déplacements internes et à y allouer des ressources budgétaires, et encourage la communauté internationale et les acteurs nationaux à fournir un appui financier aux gouvernements qui en font la demande et à coopérer avec eux, dans cette optique;

15. *Constate avec satisfaction* qu'un nombre croissant d'États ont adopté une législation et des politiques couvrant toutes les phases des déplacements;

16. *Demande instamment* à tous les gouvernements, en particulier à ceux des pays où des déplacements internes se sont produits, de continuer à faciliter les activités du Rapporteur spécial et de répondre favorablement aux demandes de visite de celui-ci pour lui permettre de poursuivre et de renforcer le dialogue avec eux en ce qui concerne les situations de déplacement interne, et remercie les gouvernements qui l'ont déjà fait;

17. *Invite* les gouvernements à examiner avec toute l'attention voulue, en concertation avec le Rapporteur spécial, les recommandations et suggestions que celui-ci leur a adressées, conformément à son mandat, et à l'informer des mesures prises pour y donner suite;

18. *Demande* aux gouvernements d'assurer aide et protection aux déplacés, y compris une assistance pour la réinsertion et le développement, ainsi que de faciliter l'action menée en ce sens par les organismes compétents des Nations Unies et les organisations humanitaires, notamment en améliorant leur accès à ces personnes et en conservant le caractère civil et humanitaire des camps et des zones d'installation de déplacés, là où il en existe;

19. *Souligne* le rôle central du Coordonnateur des secours d'urgence dans la coordination de l'aide et de la protection en faveur des déplacés, notamment dans le cadre du système de la responsabilité sectorielle, se félicite des initiatives qui continuent d'être prises en vue d'assurer de meilleures stratégies d'aide, de protection et de développement en faveur de ces personnes, ainsi qu'une meilleure coordination des activités les concernant, et insiste sur la nécessité de renforcer les capacités des organismes des Nations Unies et des autres acteurs concernés de faire face aux immenses problèmes humanitaires que posent les déplacements internes;

20. *Encourage* tous les organismes pertinents des Nations Unies et toutes les organisations compétentes en matière d'aide humanitaire, de défense des droits de l'homme et de développement à renforcer leur collaboration et leur coordination, par le biais du Comité permanent interorganisations et des équipes de pays des Nations Unies dans les pays où il existe des cas de déplacement de personnes, et à fournir tout le concours et tout le soutien possibles au Rapporteur spécial, et demande que celui-ci continue de participer aux travaux du Comité permanent interorganisations et de ses organes subsidiaires;

21. *Note avec satisfaction* que la question des déplacés retient davantage l'attention dans les procédures d'appel global et souhaite que des efforts supplémentaires soient faits sur cette voie;

22. *Note également avec satisfaction* que les institutions nationales chargées des droits de l'homme jouent un rôle croissant pour ce qui est d'aider les déplacés et de promouvoir et protéger leurs droits fondamentaux;

23. *Juge utile* la base de données mondiale sur les déplacés recommandée par le Rapporteur spécial et encourage les membres du Comité permanent interorganisations et les gouvernements à continuer de collaborer pour appuyer cette initiative, notamment en communiquant des données pertinentes sur les cas de déplacement et en fournissant des ressources financières;

24. *Se félicite* des initiatives prises par des organisations régionales telles que l'Union africaine, la Conférence internationale sur la Région des Grands Lacs, l'Organisation des États américains et le Conseil de l'Europe pour répondre aux besoins d'aide et de protection des personnes déplacées et à leurs besoins en matière de développement et pour leur proposer des solutions durables, et encourage ces organisations et d'autres organisations régionales à renforcer leurs activités ainsi que leur coopération avec le Rapporteur spécial;

25. *Prie* le Secrétaire général de continuer de fournir à son Rapporteur spécial, dans les limites des ressources disponibles, toute l'assistance dont celui-ci a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat, et encourage le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en étroite coopération avec le Coordonnateur des secours d'urgence, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et tous les autres bureaux et organismes des Nations Unies compétents, à continuer d'apporter son appui au Rapporteur spécial;

26. *Encourage* le Rapporteur spécial à continuer de rechercher le soutien financier des États et des organisations et organismes compétents afin d'asseoir son action sur des bases plus stables;

27. *Prie* le Rapporteur spécial d'établir, pour ses soixante-septième et soixante-huitième sessions, un rapport sur l'application de la présente résolution;

28. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de l'aide et de la protection en faveur des déplacés à sa soixante-huitième session.